VILLE DE PAMIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

N°: 23-104 - XC

Mise à disposition de la

salle Aglaë Moyne

Convention de partenariat entre la

Commune de Pamiers

et l'association Pro

Musica

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 9 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu la demande d'utilisation de la salle Aglaë Moyne formulée par l'association Pro Musica dans le cadre de sa programmation musicale, la Ville de Pamiers a rédigé une convention fixant les conditions de mise à disposition de la salle, dont la gestion courante est assurée par le conservatoire de Pamiers.

Considérant le partenariat établi entre l'Association Pro Musica de Pamiers la Commune de Pamiers dans le cadre de la programmation culturelle de la Ville, la convention ainsi rédigée prévoit la mise à disposition de la salle Aglaë Moyne, pour une durée d'un an tacitement renouvelable, à titre grâcieux, et en détaille les modalités en termes de procédures et responsabilités.

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: D'approuver la convention de mise à disposition de créneaux horaires de la salle Aglaë Moyne, pour une durée d'un an tacitement renouvelable à compter du 1er février 2024, à titre grâcieux, passée entre la Commune de Pamiers et l'association Pro Musica de Pamiers.

Article 2 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme

PAMIERS, le 29 décembre 2023

Le Maire,

Frédérique THIENNOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le après transmission en Préfecture le après publication le 2 4 JAN, 2024 ou après notification le

Accusé de réception en préfecture 009-210902250-20231229-24_17071-CC Date de télétransmission : 22/01/2024 Date de réception préfecture : 22/01/2024